MEF/DGTCP/DA/N°1003 du 13 JUIN 2018

Conditions Générales
Assurance Automobile



AXA
CÔTE D'IVOIRE

"Les présentes Conditions Générales sont régies par le Code des Assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance dénommé ci-après « le Code ».

CONDITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

Page

TITRE I : DÉFINITIONS 2

TITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES 4

I - LA GARANTIE OBLIGATOIRE : DOMMAGES CAUSES AUX TIERS 4
A - RESPONSABILITÉ CIVILE (Risque A) 4
B - RECOURS DES TIERS INCENDIE (Risque B) 4
C - DISPOSITIONS COMMUNES AUX RISQUES A et B 4

II - LES GARANTIES FACULTATIVES : DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE 7
A - DOMMAGES AU VÉHICULE PAR ACCIDENT (Risque C) 7
B - INCENDIE ET EXPLOSION DU VÉHICULE (Risque D) 7
C - VOL DU VÉHICULE (Risque E) 8
D - BRIS DE GLACES (Risque F) 9
E - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES 9

III - LES AUTRES GARANTIES FACULTATIVES : ASSISTANCE JUDICIAIRE 10
A -RECOURS (Risque G) 10
B -DÉFENSE (Risque H) 10

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 11
A - BASE DU CONTRAT ASSURANCE 11
B - OBLIGATIONS DES PARTIES 13

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES 17
A - EXCLUSIONS RACHETABLES 17
B - EXCLUSIONS ABSOLUES (Non Rachetables) 17
C - DISPOSITIONS DIVERSES 18

TITRE I : DÉFINITIONS

Article 1 : définition (par ordre alphabétique)

Pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent contrat, il faut entendre par :

1. Al. : Chaque fois qu'il y est fait référence, lire " alinéa ".

2. Art. : Chaque fois qu'il y est fait référence, lire " article ".

3. Assureur : AXA COTE D'IVOIRE

4. Assuré : Pour les risques A, B, G, H, le Souscripteur de la police, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule objet de l'assurance. Pour les risques C, D, E, F, le terme désigne le Souscripteur et le propriétaire du véhicule. **Pour l'ensemble de ces risques, ne sont pas considérés comme assurés les garagistes et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions**.

6.CEDEAO : Communauté Economique de Etats de l'Afrique de l'Ouest.
Regroupe les pays suivants : Côte d'Ivoire, Bénin, Burkina Faso, Cap vert, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

7. CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance.
Regroupe les pays suivants :
Côte d'Ivoire, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo.

8. Code : Chaque fois qu'il y ait fait référence, le Code des Assurances des Etats membres de la CIMA.

9. Conducteur : Personne occupant la place prévue pour manœuvrer les organes de direction du véhicule au moment de l'accident.

10. Déchéance : Perte par l'Assuré ou le Souscripteur de la garantie due par l'Assureur.

11. Dommage corporel : Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

12. Dommage matériel : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

13. Echéance :
- du contrat: la date à laquelle prend fin le contrat;
- de la prime: la date à laquelle est due la prime.

14 . Etat ou démembrements de l'Etat : Services et Organismes assujettis au régime juridique de la comptabilité publique.

15. Franchise : Part de l'indemnité demeurant contractuellement à la charge de l'Assuré ou du Souscripteur à la suite d'un sinistre couvert, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

16. Personne transportée à titre gratuit : Toute personne transportée sans rémunération, même si sans payer de rétribution proprement dite, elle participe occasionnellement et bénévolement aux frais de route, ou est transportée par l'Assuré ou le Souscripteur, en vue de la recherche d'une affaire commune.

17. Prescription : Délai prévu par la loi à l'expiration duquel toute action est déclarée irrecevable.

18. Prime : La somme que doit verser le Souscripteur en contrepartie de la garantie de l'Assureur.

19. Résiliation : Cessation des garanties du contrat d'assurance selon les dispositions du Code.

20. Risque : Evénement contre la survenance duquel on s'assure.

21. Sinistre :
a) Tout événement non intentionnel ou pas de la part de l'Assuré ou du Souscripteur susceptible de mettre en œuvre sa responsabilité à la suite d'un dommage corporel et/ou matériel causé à autrui du fait du véhicule assuré ou de son utilisation;

b) Tout événement non intentionnel entraînant des dommages au véhicule assuré lorsque les risques " dommages ", " " incendie", ou " bris de glaces " sont couverts.

c) Tout événement non intentionnel de la part de l'Assuré ou du Souscripteur entraînant le perte du véhicule lorsque le risque "Vol" est couvert.

22. Souscripteur : Personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions Particulières et qui est tenue envers l'Assureur, notamment au paiement des primes.

23. Subrogation : Substitution de l'Assureur à l'Assuré ou le Souscripteur dans ses droits et actions après paiement de l'indemnité.

24. Tiers : Toutes personnes susceptibles d'être indemnisées au titre de la garantie Responsabilité Civile.

25. Véhicule assuré : Par véhicule assuré il faut entendre non seulement tout véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières, mais également toute remorque ou semi-remorque. Les remorques et semi-remorques sont considérées comme des véhicules distincts.

On entend par remorque :

- un véhicule terrestre sans moteur, destiné au transport de personnes ou de biens, pouvant être tracté par un véhicule terrestre à moteur;

- tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur;

On entend par semi-remorque :

- un véhicule terrestre sans moteur, destiné au transport de personnes ou de biens, pouvant être attelé à un véhicule tracteur qui ne peut transporter aucune charge utile. Sauf en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, l'adjonction à un véhicule terrestre à moteur de petites remorques ou de semi-remorques constitue une aggravation du risque couvert par le contrat garantissant ce véhicule au sens de l'article 34 alinéa 5 ci-après.

L'assurance porte exclusivement sur les véhicules désignés aux Conditions Particulières.

Toutefois, en cas d'indisponibilité fortuite d'un véhicule assuré, dûment établie, les garanties A et B peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement loué ou emprunté par le Souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré.

Chaque garantie ne s'appliquera alors qu'en supplément et après épuisement de l'assurance pouvant couvrir le véhicule de remplacement; elle sera acquise dès l'envoi à l'Assureur d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), l'informant du remplacement, à charge pour le Souscripteur d'acquitter, s'il y a lieu, un supplément de prime calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement. A cet effet, la lettre recommandée ou contre signée ou tout autre moyen faisant acceptée au préalable par l'Assureur doit, sous peine des sanctions prévues par l'article 35 des présentes Conditions Générales, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré en ce qui concerne les éléments indiqués à l'article 33 ci-après.

TITRE II : OBJET ET ÉTENDUE DES GARANTIES

Les garanties au présent contrat ne sont accordées que si mention expresse est faite aux Conditions Particulières.

I/ LA GARANTIE OBLIGATOIRE : DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

A/ RESPONSABILITÉ CIVILE

Article 2 : RESPONSABLILITE CIVILE (Risque A)

Cette garantie s'applique conformément aux dispositions des articles 205, 206, 227 et 228 du Code aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré ou le Souscripteur peut encourir en raison des dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et résultant :

a) d'accidents, d'incendies ou d'explosions causés par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte;

b) de la chute de ces accessoires, objets, substances et produits.

La garantie s'étend aux accidents causés par les véhicules en panne ou remorqués eux-mêmes par un autre véhicule. Les dommages occasionnés par ces véhicules entre eux sont exclus.

Sont compris dans cette garantie, les dommages résultant de l'utilisation d'appareils terrestres attelés au véhicule lorsque ceux-ci ont été prévus aux Conditions Particulières.

En fin, en complément de la garantie Responsabilité Civile, l'Assureur garantit à l'Assuré ou au Souscripteur sans considération de la responsabilité, le remboursement des frais réellement et raisonnablement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de son véhicule, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence des dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une tierce personne blessée à la suite d'un accident de la route.

B/ RECOURS DES TIERS INCENDIE

Article 3 : RECOURS DES TIERS INCENDIE (Risque B)

L'Assureur garantit, conformément aux dispositions des articles 205, 226, 227 et 228 du Code, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré ou le Souscripteur peut encourir en raison des dommages matériels causés aux tiers par les jets de flammes, explosions, ou incendies provenant du véhicule assuré ou des marchandises transportées sur ledit véhicule et non consécutifs à un accident.

C/ DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX (Risque A et B)

1. Montant des garanties

La garantie est sans limite de sommes pour les dommages causés aux tiers. Il reste toutefois entendu que pour les biens des tiers, l'indemnité est limitée aux dommages réellement subis.

2. Frais

Les frais de procès, de quittances et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie fixé par la police, l'Assureur interviendra à concurrence de celui-ci, le surplus étant à la charge de l'Assuré ou du Souscripteur.

3. Franchises

Lorsqu'une franchise est stipulée aux Conditions Particulières, l'Assuré ou le Souscripteur conservera à sa charge toute indemnité due par lui pour un sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise.

L'Assureur procède au règlement des dommages, tant pour son compte que pour celui de l'Assuré ou le Souscripteur, à charge pour celui-ci de rembourser la part qui lui incombe.

A défaut pour l'Assuré ou le Souscripteur d'effectuer ce remboursement, le contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits et actions de l'Assureur, à l'expiration d'un délai de **trente (30) jours** après l'envoi au Souscripteur et à l'Assuré d'une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : LIMITATION DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE A L'EGARD DES PERSONNES TRANSPORTÉES

Vis-à-vis des tiers transportés, la garantie est limitée aux accidents corporels survenant, soit en cours de circulation, soit lorsque ces tiers montent ou descendent du véhicule, ainsi qu'à la détérioration des vêtements lorsqu'elle est l'accessoire d'un accident corporel survenant dans les mêmes conditions. En outre, la garantie n'aura d'effet qu'aux conditions suivantes :

a) véhicule de tourisme et affecté au transport en commun de personnes

les passagers, dont le nombre n'excède pas celui porté sur le récépissé de mise en circulation ou sur la carte grise, doivent être transportés à l'intérieur du véhicule, les enfants de moins de **douze (12) ans** étant comptés pour moitié;

b) véhicules utilitaires

les personnes transportées doivent avoir pris place, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelle, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Leur nombre, qui doit figurer aux Conditions Particulières, n'excèdera pas huit en plus du conducteur, deux au maximum se trouvant dans la cabine, les enfants de moins de **douze (12) ans** étant comptés pour moitié les personnes transportées ne doivent pas être installées sur les marchandises chargées dans le véhicule;

c) véhicule à deux roues et triporteurs

le nombre de personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur. La présence d'un enfant de moins de **cinq (5) ans**, accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite;

d) remorques et semi-remorques

elles doivent être construites en vue d'effectuer les transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur;

e) vérification technique ou réglementaire

les véhicules doivent être soumis en temps utile aux vérifications prévues par le code de la route et/ou par la réglementation en vigueur.

Le non respect des conditions énumérées ci-dessus n'est pas opposable aux victimes et ayants droit, l'Assureur conservant toutefois contre le responsable, pour le compte de qui il aura payé, le droit d'exercer une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mis en réserve à sa place (Art. 210 du Code).

Article 6 : RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues aux articles 42 43, et 44 ci-après, sont exclus de la garantie, la Responsabilité Civile qui incombe à l'Assuré ou au Souscripteur en raison de :

1 - dommages causés aux personnes suivantes :

a) la personne conduisant le véhicule (Art. 206 du Code);

b) pendant leur service, les salariés ou préposés de l'Assuré ou du Souscripteur responsable des dommages pour les sommes ou chefs de préjudices excédant les indemnités prévues par Code et pour les chefs de préjudices non prévus.

2 - dommages causés :

a) aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes, lorsque celle-ci constitue l'accessoire d'un dommage corporel;

b) aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'Assuré, au Souscripteur ou au conducteur, à n'importe quel titre;

c) ou aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification des structures du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Article 7 : AUTRES RISQUES EXCLUS

Sont en outre exclus de la garantie :

a) les dommages subis par les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité fixées par un arrêté des autorités compétentes (Art.207 Al 2 du Code);

b) les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, lorsque le Souscripteur n'exerce pas la profession de transporteur de personnes et qu'il ne souscrit pas le contrat approprié à ce type de profession (Art. 208 Al. 2 du Code).

Ce risque peut être couvert par le présent contrat moyennant mention aux Conditions Particulières et surprime.
Sont considérés comme des tiers transportés à titre gratuit, les voyageurs qui, sans payer de rétribution proprement dite pour le prix de leur transport, peuvent néanmoins participer occasionnellement et bénévolement aux frais de route ou sont transportés par l'Assuré ou le Souscripteur à la recherche d'une affaire commune.

Article 8 : SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES ET DES TIERS

Ne sont pas opposables aux victimes et à leur ayants droit :

1. **la franchise**, lorsqu'elle est prévue au contrat, sauf dans les cas où le sinistre n'ayant causé que des dégâts matériels, le montant de ceux-ci n'excède pas la somme fixée par arrêté du ministre en charge du secteur des assurances;

2. **les déchéances telles que définies à l'article 45 ci-après;**

3. **la réduction de l'indemnité** applicable en cas d'omission ou de fausse déclaration non intentionnelle prévue par l'Article 35 ci-après;

4. **les exclusions de garanties prévues aux articles 7, 42, 43 et 44 des présentes Conditions Générales;**

dans les cas susmentionnés, l'Assureur procède au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mis en réserve à sa place;

les réserves aux exclusions ci-dessus ne valent que dans les cas des accidents ayant entraîné, outre éventuellement des dommages matériels, des dommages corporels, et dans le cadre de la réparation des seuls dommages corporels.
Les exclusions prévues au contrat demeurent donc pleinement applicables pour les accidents n'ayant entraîné que des dommages matériels ou si lesdits accidents ont entraîné des dommages tant matériels que corporels, dans le cadre de la réparation des dommages matériels;

5. **la force majeure ou le fait des tiers;**

dans tous les cas précités, à l'exception du cas de force majeure ou du fait d'un tiers, l'Assureur conserve la faculté d'exercer contre l'Assuré ou le Souscripteur responsable une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mis en réserve à sa place (Art 210 du Code);

6. **les résiliations prévues à l'article 13-1 du Code** pour les sinistres survenus avant l'expiration du délai de régularisation.

Article 9 : SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ASSUREUR

En cas de dommages causés à autrui, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui seront opposables.
Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne à le devoir moral d'accomplir.
Seul l'Assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

Article 10 : DIRECTION DU PROCÈS

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de la garantie :

1) devant les juridictions civiles et administratives, l'Assureur assume la défense de l'Assuré ou du Souscripteur, dirige le procès et le libre exercice des voies de recours;

2) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'Assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et d'exercer les voies de recours si elles sont limitées aux intérêt civils.

Article 11 : ATTESTATION D'ASSURANCE

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par les documents que doit délivrer l'Assureur sans frais au Souscripteur ou à l'Assuré dans les **quinze (15) jours** de la demande de ce dernier :

- **une attestation d'assurance,**
- **un certificat détachable de cette attestation à apposer sur le véhicule.**

Faute d'établissement immédiat de ces documents, il est délivré à la souscription du contrat, une attestation provisoire dont la durée ne peut excéder **un (1) mois** (Art. 216 et 222 du Code).
Ces documents ne peuvent être renouvelés que lors du paiement de la prime.

II/ LES GARANTIES FACULTATIVES : DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE

A/ DOMMAGES AU VÉHICULE PAR ACCIDENT (Risque C)

Article 12 : OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit l'Assuré ou le Souscripteur contre les dommages subis par le véhicule assuré avec les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule (les éléments n'entrant pas dans cette définition ne peuvent être garantis que moyennant surprime et stipulation aux Conditions Particulières), lorsque ces dommages résultent, **soit d'une collision avec un autre véhicule, soit d'un choc contre un corps fixe ou mobile, soit de versement sans collision préalable, soit de chute dans les ravins ou cours d'eau.**
En cas d'accident garanti et subi par le véhicule, l'Assureur remboursera à concurrence de 20% du coût total des réparations effectivement mis à sa charge, les frais entraînés par la garde du véhicule ou son transport au plus proche atelier qualifié pour effectuer les réparations sans pouvoir excéder les frais réels.

Article 13 : DOMMAGES EXCLUS

Outre les exclusions énumérées aux articles 42 et 43 ci-après, ne sont pas garantis :

a) les dommages survenus sans l'intervention des circonstances prévues à l'article 12 ci-dessus, notamment ceux qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien, d'usure, de défectuosité du véhicule, de vice de construction, de dénivellement ou mauvais état du sol affecté au roulage automobile, de chute d'accessoires;

b) les dommages occasionnés au contenu du véhicule tel que : effets personnels, marchandises, éléments du véhicule autres que ceux indiqués à l'article 12 ci-dessus;

c) les frais de dépannage de remorquage, de garde, de transport et de garage non consécutifs à un accident;

d) les dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur se trouvait en état d'ivresse dûment constaté par les autorités compétentes, cette disposition n'est opposable qu'à lui seul;

e) les dommages subis par les pneumatiques et chambres à air non consécutifs à un accident garanti;

f) les dommages occasionnés par un cataclysme, notamment tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, inondations, typhons, tornades et cyclones;

g) les dommages causés au véhicule par les marchandises et objets transportés;

h) les dommages indirects tel que dépréciation, privation de jouissance;

i) les dommages de toute nature éprouvés en cours de transport du véhicule, quel qu'en soit le mode, y compris la perte totale du véhicule;

j) les dommages survenus à un véhicule utilitaire transportant un excédent de plus de 20% de la charge utile prévue par le constructeur.

Article 14 : DÉCLARATION DU RISQUE

A la souscription du contrat, le Souscripteur ou l'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dans les conditions prévues ci-dessus, la valeur à neuf du véhicule assuré au jour de la souscription.
L'Assuré ou le Souscripteur, à chaque échéance annuelle doit déclarer les modifications de la valeur neuve de son véhicule, sous peine des sanctions prévues à l'article 35 ci-après.

B/ INCENDIE ET EXPLOSION DU VÉHICULE (Risque D)

Article 15 : OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit les dommages causés au véhicule assuré avec les accessoires et pièces de rechanges dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule (les éléments n'entrant pas dans cette définition ne peuvent être garantis que moyennant surprime et stipulation aux Conditions Particulières).
La garantie s'exerce lorsque ces dommages résultent, soit d'un incendie, de la chute de la foudre, d'une explosion ou d'une combustion instantanée.

En cas d'accident garanti et subi par le véhicule, l'Assureur remboursera à concurrence de 20% du coût total des réparations effectivement mis à sa charge, les frais entraînés par la garde du véhicule ou son transport au plus proche atelier qualifié pour effectuer des réparations sans pouvoir excéder les frais réels.

Article 16 : RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues aux articles 42 et 43 ci-après, sont exclus de la garantie :

a) les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement, (y compris lampes, fusibles, tubes);

b) les dommages qui, à dire d'expert, trouvent leur origine uniquement dans l'usure ou le défaut d'entretien;

c) les dommages occasionnés par un cataclysme;

d) les dommages indirects tels que la privation de jouissance ou la dépréciation;

e) les frais de dépannage de remorquage, de garde, de transport et de garage non consécutifs à un accident;

f) les dommages causés par l'explosion de la dynamite ou de tout autre explosif ;

g) les dommages occasionnés au contenu du véhicule tels que : effets personnels, marchandises, éléments du véhicule autres que ceux indiqués à l'article 15 ci-dessus;

h) les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie notamment accidents de fumeurs, brûlures occasionnés par un excès de chaleur, sans embrasement (Art 45 du Code).

C/ VOL DU VÉHICULE (Risque E)

Article 17 : OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit les dommages résultant :

a) de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite d'un vol ou d'une tentative de celui-ci.
On entend par " tentative de vol ", le commencement de l'exécution d'un vol caractérisé par un faisceau d'indices suffisamment précis et concordants, rendant vraisemblable l'intention du ou des voleurs et constitué notamment de traces matérielles sur le véhicule;

b) de la disparition de pneumatiques, accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, dérobé séparément lorsque le vol a été perpétré avec effraction ou escalade dans les remises et garages ou avec violences corporelles, tentatives de meurtres ou usage de fausses clefs.

La garantie est étendue :

- aux frais engagés légitimement par l'Assuré ou le Souscripteur avec l'accord de l'Assureur, pour la récupération du véhicule retrouvé ;

- à concurrence de 20% du coût total des réparations effectivement mis à sa charge, aux frais entraînés par la garde du véhicule ou son transport au plus proche atelier qualifié pour effectuer les réparations sans pouvoir excéder les frais réels.

Article 18 : RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues aux articles 42 et 43 ci-après, sont exclus de la garantie :

a) les vols commis pendant leur service par les préposés de l'Assuré ou du Souscripteur ou par leur complicité, ainsi que ceux commis par les membres de la famille de l'Assuré ou du Souscripteur ou par toute personne habitant sous son toit ou avec leur complicité;

b) les dommages occasionnés par un cataclysme;

c) les dommages indirects tels que privation de jouissance ou dépréciation ;

d) les frais de garde, de dépannage, de garage, de remorquage ou de transport non consécutifs à un événement couvert par la garantie;

e) les dommages de toute nature éprouvés en cours de transport du véhicule, quel qu'en soit le mode, y compris la perte totale du véhicule.

Article 19 : INDEMNISATION EN CAS DE VOL

La procédure d'indemnisation ne peut commencer qu'après **un délai de trente (30) jours** à compter de la date de déclaration du sinistre.
Le paiement de l'indemnité s'effectue suivant les dispositions de l'article 41ci-après.
Lorsque le véhicule est retrouvé à la suite du vol, les conditions d'indemnisations obéissent aux règles suivantes :

a) lorsque le véhicule est retrouvé avant le paiement de l'indemnité et avant l'expiration du délai **trente (30) jours** à compter de la date de déclaration du sinistre, l'Assuré ou le Souscripteur doit le récupérer, moyennant paiement par l'Assureur des frais éventuellement nécessaires pour sa remise en état;

b) si l'indemnité n'a pas été versée du fait de l'Assureur alors que l'Assuré ou le Souscripteur a le choix entre la reprise du véhicule dans les conditions indiquées au a) ci-dessus ou le délaissement du véhicule à l'Assureur, celui-ci est tenu de verser à l'Assuré ou au Souscripteur la totalité des sommes dues au titre de la garantie vol.
Si l'indemnité n'a pas été versée du fait de l'Assuré ou du Souscripteur, celui-ci s'engage à reprendre le véhicule volé, comme indiqué au a);

c) lorsque le véhicule volé est récupéré après le paiement de l'indemnité, l'Assuré ou le Souscripteur a, dans les **trente (30) jours** suivant celui où il a connaissance de cette récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

D/ BRIS DE GLACES (Risque F)

Article 20 : OBJET DE LA GARANTIE

Cette assurance garantit les dommages consécutifs ou non à un accident, causés au pare-brise, aux glaces latérales, à la lunette arrière et aux blocs optiques avant.

Article 21 : MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement, y compris les fournitures nécessaires à leur remplacement et frais de pose.
En cas d'accident garanti et subi par le véhicule, l'Assureur remboursera, à concurrence de 20% du coût total des réparations effectivement mis à sa charge, les frais entraînés par la garde du véhicule ou son transport au plus proche atelier qualifié pour effectuer les réparations sans pouvoir excéder les frais réels.

Article 22 : RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues aux articles 42 et 43 ci-après, sont exclus de la garantie :

a) les dommages causés aux feux de position, de recul, aux clignotants, aux blocs optiques arrière, aux toits ouvrants ou panoramiques, aux rétroviseurs externes et internes, aux miroirs au sein de l'habitacle et de toute autre glace non citée à l'article 20 ci-dessus;

b) les dommages causés par un cataclysme;

c) les dommages indirects, tels que privation de jouissance ou dépréciation;

d) les frais de dépannage ou de garage, de remorquage et de garde non consécutifs à l'événement couvert;

e) les dommages éprouvés en cours de transport du véhicule assuré.

E/ DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES DE DOMMAGES

Article 23 : MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie est indiqué aux Conditions Particulières.

La garantie s'exerce à concurrence de la valeur vénale du véhicule au jour du sinistre, sous déduction éventuellement du montant de la franchise indiquée aux Conditions Particulières.
Toutefois, lorsque la garantie du risque F " Bris de Glaces " sera souscrite, celle-ci sera régie par les dispositions des articles 20 et 21 ci-avant.

Article 24 : REGLE PROPORTIONNELLE (RISQUES C, D, E, F)

Si la somme assurée est inférieure à la valeur indiquée au catalogue du constructeur ou du concessionnaire au jour de la souscription ou de la dernière date anniversaire du contrat, dans le territoire du domicile de l'Assuré ou du Souscripteur, ce dernier restera son propre assureur pour l'excédent et supportera une part proportionnelle du dommage (Art. 35 du Code).

Article 25 : PRINCIPE INDEMNITAIRE- FRANCHISE (RISQUE C, D,E, F)

1. Le Principe

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité; l'indemnité due par l'Assureur à l'Assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre (Art.31 Al.1er du Code).

2- Franchise

Lorsqu'une franchise est prévue aux Conditions Particulières, l'Assuré ou le Souscripteur conserve à sa charge :

a) tout sinistre dont le montant ne dépasse pas le montant de la franchise;

b) le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.

Article 26 : PROCÉDURE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, **une expertise amiable** est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.
Chacune des parties choisit un expert.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
Faute par l'une des parties de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.
Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt **quinze (15) jours** après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.
Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'Assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur ;
celle-ci est estimée au lieu et au jour du sinistre.

III/ LES AUTRES GARANTIES FACULTATIVES : ASSISTANCE JUDICIAIRE

A/ RECOURS (Risque G)

Article 27 : RECOURS

L'Assureur s'engage à réclamer à l'amiable la réparation des préjudices corporels et matériels subis par l'Assuré ou le Souscripteur tels que définis à l'article 2 des présentes conditions générales, à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué et incombant :

- à un tiers identifié responsable,

- au conducteur (fautif, non titulaire du permis de conduire ou ayant utilisé le véhicule à l'insu du propriétaire).

En cas de conflits lors de l'exercice du recours contre un Assureur - tiers, l'Assureur doit soumettre le dossier à l'arbitrage de la Commission Nationale d'Arbitrage conformément à l'Article 272 et 276 du Code.
Lorsque l'Assuré ou le Souscripteur n'accepte pas la décision de la Commission Nationale d'Arbitrage, l'Assureur est dégagé de toute obligation.
Le montant de la garantie, au cas où l'Assuré ou le Souscripteur engage à ses frais une procédure devant les juridictions compétentes, est déterminé à l'annexe " garantie Recours " qui complète le présent article.
La présente garantie n'a d'effet que si l'accident est survenu dans l'un des Etats membres de la CIMA et sous réserve que le véhicule impliqué soit couvert par un contrat souscrit dans ce pays.
La Commission Nationale d'Arbitrage compétente est celle du pays dans lequel l'accident est survenu.
En dehors des Etats de la CIMA, cette garantie peut être étendue aux pays désignés au contrat.

B/ DÉFENSE (Risque H)

Article 28 : DEFENSE

L'Assureur s'engage à pourvoir, à ses frais, à la défense de l'Assuré ou du Souscripteur devant les juridictions compétentes si ce dernier est poursuivi à la suite d'un sinistre couvert au titre de la garantie Responsabilité Civile.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La garantie Responsabilité Civile **(Titre II A)** prévue au présent contrat s'applique **en Côte d'Ivoire, dans les territoires des Etats membres de la CEDEAO et de ceux de la CIMA.**
Elle peut être étendue aux territoires d'autres Etats énumérés aux Conditions Particulières. Cette garantie, lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire d'un Etat membre de la CIMA, est accordée par l'Assureur dans les limites et les conditions prévues par la législation applicable dans le territoire duquel s'est produit le sinistre.

Les autres garanties **(Titre II Risque C à F)** s'exercent uniquement en Côte d'Ivoire sauf dispositions contraires indiquées aux Conditions Particulières et surprime à payer par le Souscripteur.

A/ BASE DU CONTRAT ASSURANCE

Article 29 : PRISE D'EFFET-CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

La prise d'effet du contrat est subordonnée au paiement de la prime par le Souscripteur (Art.13 Al.2 du Code).
Il est interdit de souscrire un contrat d'assurance dont la prime n'est pas payée ou de renouveler un contrat d'assurance dont la prime n'a pas été payée (art.13 Al.3 du Code).
Il ne peut être dérogé, pour le présent contrat, aux dispositions ci-dessus (Art.13 Al. 4 du Code). Elles ne s'appliquent toutefois pas aux risques de l'Etat et à ceux de ses démembrements pour lesquels un délai de paiement peut être accordé dans les conditions fixées à l'article 37 ci-après.

Article 30 : DURÉE

Le contrat est souscrit pour la durée prévue aux Conditions Particulières.
S'il est souscrit à durée ferme, il cesse alors ses effets de plein droit et sans préavis à minuit du jour indiqué aux Conditions Particulières (Art. 24 du Code).
Lorsque le contrat prévoit une clause de tacite reconduction il est, à l'expiration de l'année d'assurance en cours, reconduit automatiquement d'année en année, sauf défaut de paiement de la prime dans les délais convenus dans les conditions fixées à l'article 37 ci-après ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation doit intervenir **au moins deux (2) mois avant la date d'expiration.**

Lorsqu'elle est à l'initiative de l'Assuré, la dénonciation doit être faite soit contre récépissé au siège d'AXA Côte d'Ivoire ou chez son représentant dans la ocalité , soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée soit par lettre portée avec décharge.

La périodicité de la tacite reconduction ne peut dépasser **un (1) an**.

Article 31 : SUSPENSION

En cas de suspension du contrat non consécutive à un sinistre garanti et non inférieure à **quatre (4) semaines** consécutives, le Souscripteur bénéficie à son choix, avant l'expiration d'un délai **d'un (1) an** à compter de la date de suspension :

- soit d'une ristourne de prime égale au ¾ du prorata de la prime afférente à la période de suspension à valoir sur la prime de la prochaine année d'assurance.

- soit d'une prorogation de garantie égale aux ¾ de la période de suspension.

Les effets de la police sont suspendus pour **un (1) an** maximum en ce qui concerne le(s) risque(s) mentionné(s) expressément. Si le Souscripteur ne met toujours pas de véhicule en circulation avant l'expiration du **délai d'un (1) an** prévu ci-dessus, la police se trouvera résiliée de plein droit et sans autres préavis, toutes les primes échues restant acquises à l'Assureur. Il reste entendu qu'en cas de sinistre garanti, la suspension ne confère à l'Assuré ou au Souscripteur aucune prorogation de garantie, ni remboursement de prime.

Article 32 : RÉSILIATION

I. FACULTES DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié à son échéance anniversaire ou avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions suivantes :

1°/ par le Souscripteur ou l'Assureur

a) à chaque échéance annuelle de prime moyennant un préavis de **deux (2) mois** pour les contrats à tacite reconduction (Art. 21 du Code) ;

b) en cas d'aliénation du véhicule assuré (Art. 41 du Code) ;

c) en cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès (Art. 40 du Code) ;

d) en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de domicile,

- changement de situation ou régime matrimonial,

- changement de profession,

- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (Art. 25 du Code).

Cette résiliation ne peut intervenir :

- de la part du Souscripteur ou de l'Assuré, que dans les **trois (3) mois** suivant la date à laquelle la situation nouvelle prend naissance.
Toutefois, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, le point de départ du délai est le lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin;

- de la part de l'Assureur, que dans les **trois (3) mois** à partir du jour où il a reçu notification de l'évènement.

Dans les deux cas, elle prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en ait reçu notification (Art. 25 et 27 du Code);

2°/ par l'Assureur

a) en cas d'aggravation du risque (Art. 15 du Code);

b) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Art. 19 du Code);

c) après sinistre ; l'Assureur se réserve dans ce cas le droit de résilier le contrat dans un délai de **trois (3) mois après qu'il en a eu connaissance**, par lettre recommandée, par acte extrajudiciaire ou par tout autre moyen, moyennant un préavis d'au moins **un (1) mois à compter de la notification à l'Assuré ou au Souscripteur** de la résiliation du présent contrat (Art. 23 Al. 1 du Code). Passé un délai **d'un (1) mois** après qu'il aura eu connaissance du sinistre, l'Assureur ne pourra se prévaloir de celui-ci pour résilier le contrat, s'il a accepté le paiement de la prime ou de la fraction de prime correspondant à une période postérieure audit sinistre.
S'il est fait usage de la faculté ci-dessus, le Souscripteur aura le droit, dans un délai **d'un (1) mois** à compter de la notification de la résiliation du présent contrat, de résilier les autres contrats qu'il peut avoir souscrits chez l'Assureur. Cette résiliation par le Souscripteur prendra effet **un (1) mois** après la notification à l'Assureur (Art. 23 Al. 2 du Code).
L'usage de la faculté de résiliation après sinistre ouverte à l'Assureur et au Souscripteur ou à l'Assuré entraîne restitution par l'Assureur des portions de prime afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis;

d) en cas de liquidation judicaire ou de faillite de l'Assuré ou du Souscripteur, l'assurance subsiste. Cependant, le syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'Assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de **trois (3) mois** à compter de la date du jugement de faillite ou de la liquidation judicaire.
La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'Assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur (Art. 17 Al. 1 du Code);

3°/ par le Souscripteur ou l'Assuré

a) en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur ne consent pas à une diminution de prime correspondante d'après le tarif applicable à la souscription (Art. 15 du Code);

b) en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Souscripteur, après sinistre (Art. 23 du Code);

c) en cas de révision de prime ; la résiliation dans ce cas prendra alors effet dans **un (1) mois** après la réception de la demande et l'Assureur a alors droit à la portion de prime due en l'absence de cette majoration, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de résiliation. A défaut de résiliation, dans le délai ci-dessus, la nouvelle prime est considérée comme acceptée par le Souscripteur;

4°/ par la masse des créanciers du Souscripteur ou de l'Assuré en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'Assuré ou du Souscripteur (Art. 17 Al. 1 du Code);

5°/ de plein droit

a) en cas de perte totale du véhicule assuré lorsque cette perte résulte d'un évènement non garanti (Art. 39 du Code);

b) en cas de retrait d'agrément (Art. 325-11 Al. 1 du Code) ou faillite de l'Assureur (Art. 17 du Code) ; en cas de faillite de l'Assureur, les contrats qu'il détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième (40ème) jour à midi à compter de la publication dans un journal d'annonces légales, de la décision du retrait de l'agrément. Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie. Le syndic peut surseoir au paiement des sinistres (Art. 17 Al. 2 du Code);

c) en cas de réquisition de la propriété, d'usage ou de service conformément à la législation en vigueur;

d) en cas de non paiement de la prime dans les conditions et formes prévues aux articles 37 et 39 ci-après;

e) en cas d'émission de chèque ou d'effet impayé, lorsque la régularisation n'a pas été effectuée dans le délai fixé conformément à l'article 37 ci-après.

Lorsque le Souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extrajudiciaire et ce, auprès du siège social, des guichets, des succursales ou bureaux de l'agence dont dépend le contrat.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée ou portée avec décharge ou accusée de réception au dernier domicile connu du Souscripteur.

Lorsque le contrat prévoit une clause de tacite reconduction, la résiliation de plein droit pour non paiement de prime visée ci-dessus peut donner droit à l'Assureur à des dommages et intérêt fixés à 25% de la prime nette de renouvellement (Art.21 du Code).

Cette disposition ne s'appliquera pas si l'Assuré a demandé la résiliation soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez son représentant dans la localité, soit par acte extra judiciaire soit par lettre recommandée, soit par lettre simple avec décharge, soit par tout autre-moyen indiqué dans la police au **moins deux (2) mois** avant la date d'échéance du contrat.

Dans tous les cas de résiliation, hormis ceux prévus aux points 5°/d) et 5°/e), l'Assureur doit au Souscripteur la fraction de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti.

Dans les cas de résiliation prévus aux paragraphes (1°/c, 3°/c, 5°/e) du présent article, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date de réception de la notification par le destinataire. Dans tous les autres cas de résiliation les délais de préavis, s'il en est prévu, sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification.

II. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE ASSURÉ

a) **En cas de décès du Souscripteur**, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le Souscripteur et/ou l'Assuré était tenu vis-à-vis de l'Assureur en vertu du contrat.
L'Assureur et l'héritier peuvent résilier le contrat dans un délai de **trois (3) mois** à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert de la police en son nom (Art. 40 Al. 2 du Code), soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.
La résiliation par l'Assureur doit être notifiée par lettre recommandée au dernier domicile connu du Souscripteur.

b) **En cas d'aliénation d'un véhicule assuré ou de ses remorques ou semi-remorques** et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du **cinquième (5ème)** jour de l'aliénation, **à 24 heures**. Il peut être résilié par chacune des parties moyennant préavis de **dix (10) jours** (Art. 41 Al. 1 du Code).
A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation de l'unes d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration **d'un délai de six (6) mois à compter de l'aliénation** (Art. 41 Al. 2 du Code).
L'Assureur est tenu au remboursement du prorata de prime correspondant à la période non courue (Art. 41 Al. 3 du Code).
L'Assuré ou le Souscripteur doit informer l'Assureur, par lettre recommandée ou tout autre moyen prévu dans la police, de la date d'aliénation (Art. 41 Al. 4 du Code).

B / OBLIGATIONS DES PARTIES

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Article 33 : DÉCLARATION DU RISQUE A LA SOUSCRIPTION

Le contrat est établi d'après les déclarations du Souscripteur et la prime fixée en conséquence.
L'Assuré ou le Souscripteur doit répondre exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge lors de la souscription, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge (Art. 12 - 2° du Code).

Les renseignements suivants devront entre autres, être fournis :

- Marque, type
- Carrosserie
- Puissance
- Immatriculation
- Energie (essence, diesel, gaz, électricité...)
- Valeur vénale **(risque D et E)**
- Valeur neuve actualisée **(risque C et F)**
- Date de première mise en circulation
- Date de la dernière visite technique
- Charge utile et poids mort (véhicule utilitaire)
- Nombre de places assises
- Adjonction d'un side car
- Usage
- Profession du Souscripteur, âge, sexe du conducteur ou des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel
- Zone géographique (lieu de garage habituel)
- Numéro et âge du permis de conduire
- Accidents survenus au cours des derniers 24 mois
- Nom du dernier Assureur
- Limiteur de vitesse.

Article 34 : DÉCLARATION EN COURS DE CONTRAT

L'Assuré ou le Souscripteur doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, soit de réduire ou de supprimer le risque, rendant de ce fait caduques ou inexacts les renseignements mentionnés à l'article 33 des présentes Conditions Générales.
Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée ou contresignée ou tout autre moyen faisant foi, dans un délai de **quinze (15) jours** à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance (Art. 12 - 3 du Code).

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée- la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues à l'article 35 ci-après- et l'Assureur peut, soit résilier le contrat moyennant préavis de **quinze (15) jours** en remboursant la portion de prime correspondant à la période non courue, soit proposer une nouvelle prime.

Si l'Assuré ou le Souscripteur ne s'acquitte pas de la prime additionnelle dans le délai fixé conformément à l'article 37 ci-après, le contrat est résilié de plein droit.

Si pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales, mentionnées dans la police, aggravant les risques, et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'Assuré ou le Souscripteur a le droit de résilier le contrat, sans indemnité, si l'Assureur ne consent pas à la diminution de prime correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat (Art. 15 Al. 3 du Code).

L'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation du risque quand, après en avoir été informé de quelle que manière que ce soit, il a consenti au maintien de l'assurance (Art. 15 Al. 4 du Code).

Article 35 : SANCTIONS DES FAUSSES DÉCLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

a) En cas de fausses déclarations intentionnelles (Art. 18 du Code)

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré ou du Souscripteur, quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré ou le Souscripteur a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

b) En cas de fausses déclarations non intentionnelles (Art. 19 du Code)

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré ou le Souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.
Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré ou le Souscripteur, soit de résilier le contrat dans les dix (10) jours après notification adressée à l'Assuré ou le Souscripteur par lettre recommandée ou contresignée, en restituant la portion de prime payée et non courue.
Si la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payée par rapport au taux de prime qui aurait été due, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Art. 19 Al. 3 du Code).

Article 36 : DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

36.1- Surassurance (Livre 1 Article 33 du Code)

Lorsqu'un contrat d'assurance a été consenti pour une somme supérieure à la valeur de la chose assurée, s'il y a eu dol ou fraude de l'une des parties, l'autre partie peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.
S'il n'y a eu ni dol ni fraude, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés et l'assureur n'a pas droit aux primes pour l'excédent. Seules les primes échues lui restent définitivement acquises, ainsi que la prime de l'année courante quand elle est à terme échu.

36.2- Assurances cumulatives (Livre 1 Article 4 du code CIMA)

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, il y a nullité du contrat c'est-à-dire, annulation pure et simple du contrat qui est censé n'avoir jamais existé.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect du principe indemnitaire tel que défini à l'article 25 ci-avant quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

Article 37 : PRIMES

a) Délais de paiement

L'Assuré , le Souscripteur ou quiconque a intérêt à l'assurance est obligé de payer **avant la prise d'effet du contrat ou de son renouvellement**, la totalité de la prime et accessoires de primes dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières - ou avenants - ainsi que les impôts et taxes correspondant dont la récupération n'est pas interdite par la loi.

Le délai de paiement de la prime est porté à **cent quatre vingt (180) jours** à compter de la date d'effet indiquée au contrat ou lors de son renouvellement lorsque le Souscripteur ou l'Assuré est l'Etat et ses démembrements.

b) Lieu et mode de paiement

La prime est payable au domicile de l'Assureur ou de l'Intermédiaire (Art. 13 du Code).
Dans le cas où le paiement se fait au domicile de l'Intermédiaire, les conditions suivantes doivent être respectées (Art. 541 du Code) :

- les chèques et effets de commerce doivent être libellés au nom de l'Assureur;
- les paiements en espèces ne doivent en aucun cas dépasser la somme **d'un (01) million de francs CFA** par police;

c) Conséquences du non paiement de la prime

A défaut de paiement de la prime dans le délai fixé conformément au a) du présent article, le contrat d'assurance est résilié de plein droit.
La portion de prime courue reste acquise à l'Assureur sans préjudice des éventuels frais de poursuite et de recouvrement.

d) Conséquences de chèques et effets impayés

Lorsqu'un chèque ou un effet remis en paiement de la prime revient impayé, l'Assuré ou le Souscripteur est mis en demeure de régulariser le paiement dans un **délai de huit (8) jours** ouvrés à compter de la réception de l'acte ou de la lettre de mise en demeure.
A l'expiration de ce délai, si la régularisation n'est pas effectuée, le contrat est résilié de plein droit.

La portion de prime courue reste acquise à l'Assureur sans préjudice des éventuels frais de poursuite et de recouvrement (Art.13-1 nouveau du Code).
Les charges consécutives aux chèques et effets revenus impayés sont supportées par le Souscripteur.

e) Révision des primes

En cas de modification ou de changement des tarifs utilisés par l'Assureur, la nouvelle prime qui en résulte est applicable automatiquement au présent contrat à compter de la première échéance ou du premier renouvellement qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif sauf si le changement de tarif est immédiatement applicable au contrat en cours.
L'Assureur en informe l'Assuré par mention sur l'avis d'échéance ou sur la quittance. L'Assuré a alors le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou portée contre décharge dans un **délai de quinze (15) jours** à compter de la notification.

f) Evolution de la prime au cours de contrat

La prime peut être modifiée :

- en cas de changement dans les circonstances constitutives du risque;
- par suite d'une augmentation de tarif en application de la convention de révision prévue au e) ci-dessus.

Article 38 : OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

1°/ Déclaration de sinistre-Délai (Art.12-4°).

L'Assuré ou le Souscripteur doit donner,dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans le délai indiqué aux conditions particulières, avis du sinistre au siège d'AXA COTE D'IVOIRE, à l'Agence gérant le contrat ou du représentant agréé par l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à **quarante (48) heures** en cas de vol et **cinq (5) jours** dans les autres cas. Il est fixé à **vingt quatre (24) heures** pour déposer une plainte en cas de vol auprès des autorités compétentes.

Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties au contrat.

2°/ Autres obligations

L'Assuré ou le Souscripteur doit :

1. indiquer à l'Assureur le nom et l'adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des tiers lésés et des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre;
2. transmettre à l'Assureur, pour qu'il puisse y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant la responsabilité couverte par **la garantie A ou B ou** de remettre en cause **la garantie G**;
3. en cas de dommages subis par le véhicule assuré (risques C, D, E), faire connaître l'endroit où les dommages peuvent être constatés, les réparations ne devant être

effectuées qu'après vérification par l'Assureur. Cette obligation cesse si la vérification n'a pas été effectuée dans les **quinze (15) jours** à compter du jour où l'Assureur aura eu connaissance du sinistre;

4. en cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et faire opposition auprès de l'administration chargée de délivrer les récépissés de mise en circulation dans les **huit (8) jours** en vue de récupérer le véhicule ;

5. en cas de récupération du véhicule, en aviser l'Assureur dans les **quarante huit (48) heures**. Faute par l'Assuré ou le Souscripteur de remplir ces obligations et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au dommage que le manquement de l'Assuré ou du Souscripteur peut lui causer.

OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Article 39 : AVIS D'ÉCHÉANCE

Pour les contrats à **tacite reconduction**, à chaque échéance de prime, l'Assureur est tenu d'aviser, à la dernière adresse connue, **au moins quarante-cinq (45) jours avant l'échéance du contrat**, l'Assuré ou le Souscripteur ou la personne chargée du paiement de prime de ladite échéance et du montant de la somme dont il est redevable (Art. 14 du Code).

Cet avis, matérialisé par une lettre avec accusé de réception ou décharge, devra rappeler que le contrat sera **résilié de plein droit si la prime n'est pas payée** dans le délai fixé conformément à l'article 37 ci-avant.

L'Assureur qui n'a pas envoyé d'avis d'échéance conformément aux paragraphes ci-dessus ne peut se prévaloir du non paiement de la prime de renouvellement (art.21 du Code).

Article 40 : INDEMNISATION

Pour les garanties A et B (Responsabilité Civile et Recours des tiers incendie),l'Assureur est tenu, sous réserve des dispositions des articles 247 à 253 du Code, de présenter dans un **délai maximum de douze (12) mois à compter de l'accident**, une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne.
En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses ayants droit dans les **huit (8) mois** du décès (Art.231 du Code).
L'offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.
Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les six mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime.
L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un **délai de six mois** suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur désigné dans la convention d'indemnisation pour compte d'autrui visée aux articles 267 et suivants du Code.
En cas de dommages causés à autrui, aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui seront opposables.
Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

En cas d'action devant les juridictions compétentes et dirigée contre l'Assuré ou le Souscripteur l'Assureur intervient en défense et dans les limites de sa garantie. Il a la direction du procès.

Pour les garanties C, D, et E, sous réserve des dispositions de l'article 24 des présentes Conditions Générales, lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage, économiquement irréparable ou volé, **l'indemnité est fixée au montant de la valeur vénale de celui-ci au jour du sinistre**, y compris les accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, **mais sans pouvoir dépasser le montant du sauvetage**.
Dans les autres cas, sauf en ce qui concerne la garantie Bris de Glaces, l'indemnité est fixée au coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur vénale du véhicule et sans pouvoir dépasser le montant de la somme assurée.
Les pneumatiques, s'ils sont garantis, sont toujours remboursés vétusté déduite.

Article 41 : PAIEMENT DES INDEMNITÉS-DELAI

En cas de réalisation du risque, l'Assureur doit exécuter dans les délais convenus, les prestations déterminées par le contrat et ne peut être tenu au-delà. L'Assureur ne couvre pas les sinistres survenus après la suspension ou l'expiration du contrat.

En assurance de dommages au véhicule (Risque C,D, E et F), **le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente (30) jours** soit de l'accord amiable, soit de la décision de justice exécutoire.

En cas de dommages causés à autrui, **le paiement des sommes doit intervenir dans un délai d'un (1) mois** après l'expiration du délai de dénonciation (Art. 236 du Code). En cas de décision judiciaire, ce délai court à compter du jour où cette décision devient exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court qu'à compter de la main levée.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

A/ EXCLUSIONS RACHETABLES

Article 42

Les sinistres consécutifs aux activités citées ci-dessous sont exclus de la garantie du contrat (Art. 208 du Code). Toutefois en ce qui concerne le risque "Responsabilité Civile", dès lors que l'Assuré ou le Souscripteur s'y oppose, il est tenu de s'assurer sous peine des sanctions prévues par le Code. Ce sont :

a) Transport des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes

Ne sont pas couverts, les sinistres survenus lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et que celles-ci les ont provoqués ou aggravés.

Toutefois, la non garantie ne saurait être invoquée du fait de transport d'huile, d'essence ou de produit similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

b) Epreuves, courses, compétitions et manifestations

Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré ou le Souscripteur y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

Chacune de ces activités peut être couverte par le présent contrat moyennant mention aux Conditions Particulières et surprime.

B/ EXCLUSIONS ABSOLUES (Non rachetables)

Article 43

Sont exclus de la garantie :

a) les sinistres résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré (y compris manutention par des moyens mécaniques ou non);

b) les sinistres occasionnés par la guerre civile, les grèves, émeutes ou mouvements populaires, les actes de rébellion, de mutinerie, les actes de terrorisme ou de sabotage, vandalisme. Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits (Art. 38 du Code);

c) les sinistres occasionnés par la guerre étrangère. Il appartient à l'Assuré ou le Souscripteur de prouver que le sinistre n'est pas dû à celle-ci (Art. 38 du Code);

d) les sinistres résultant des dommages ou de l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire (Art. 206 Al. 1. 2° du Code);

e) les sinistres résultant d'un fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré ou du Souscripteur à charge pour l'Assureur d'en rapporter la preuve (Art. 11 du Code);

f) les sinistres survenus pendant la perquisition par une autorité civile ou militaire;

g) les sinistres occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, typhons, ouragan;

h) les amendes;

i) les dommages causés et/ou subis par le véhicule confié aux garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle de l'automobile qui sont tenus de s'assurer pour leur responsabilité.

Article 44 : EXCLUSION POUR DEFAUT DE PERMIS DE CONDUIRE (Art. 207 du Code)

Il n'y a pas de garantie lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation pour la conduite du véhicule même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire valide.

Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou de renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celle-ci, n'ont pas été respectées.

Toutefois, en cas d'utilisation du véhicule, soit à l'insu de l'Assuré ou du Souscripteur, soit à la suite de violences ou vol, la garantie du contrat reste acquise à l'Assuré ou au Souscripteur même lorsque les conditions prévues ne sont pas remplies.

Article 45 : DÉCHÉANCES

Les déchéances sont inopposables aux victimes et ayants droit (Art. 210 Al 1. 2° du Code).

a) Déchéance pour ivresse

Est déchu de la garantie en ce concerne les risques autres que la Responsabilité Civile, l'Assuré ou le Souscripteur conducteur se trouvant en état d'ivresse dûment constaté au moment de l'accident par les autorités compétentes, sauf s'il est établi que ledit accident est sans relation avec cet état. Cette déchéance ne peut être encourue par aucun Assuré ou Souscripteur autre que le conducteur.

b) Déchéance pour défaut de visite technique.

En ce qui concerne les véhicules non utilisés pour le transport de personnes, l'Assuré ou le Souscripteur est également déchu de la garantie lorsqu'au moment du sinistre le véhicule assuré n'a pas été soumis en temps voulu aux vérifications prévues par le Code de la Route ou la réglementation en vigueur.

c) Déchéance pour déclaration tardive.

La déchéance pour déclaration tardive, eu égard aux délais prévus aux articles 34 et 38 des présentes Conditions Générales, ne peut être opposée à l'Assuré ou le Souscripteur que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

d) Déchéance pour fausse déclaration de sinistre

Si sciemment le Souscripteur ou l'Assuré fait de fausses déclarations sur la date, la circonstance ou les conséquences apparentes du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, il est entièrement déchu de tout droit à l'indemnité pour le sinistre en cause.

Article 46 : SANCTION POUR NON RESPECT DES AUTRES OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Si l'Assuré ou le Souscripteur ne se conforme pas, sauf cas fortuit ou de force majeure aux autres obligations, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui à causé (Art. 20 du Code).

C/ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : PRESCRIPTION BIENNALE

47.1-Délai de prescription

Toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance;

2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'Assuré ou du Souscripteur contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier (Art.28 du Code).

47.2-Interruption

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter soit de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 48 : PRESCRIPTION QUINQUENNALE

48.1-Délai de prescription

Les actions en Responsabilité Civile extra-contractuelle, auxquelles le présent contrat est applicable, se prescrivent par un délai maximum de **cinq (5) ans** à compter de l'accident (Art. 256 du Code).

48.2: Suspension-Interruption

La prescription peut être suspendue par un cas de force majeure empêchant la victime d'agir.
La prescription quinquennale peut être interrompue après une lettre de réclamation émanant de la victime, d'une lettre de relance, d'une assignation en justice, d'une lettre de demande de documents ou d'une lettre d'offre d'indemnité.

Article 49 : SUBROGATION

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré ou du Souscripteur contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'Assureur.
L'Assureur peut être déchargé en tout ou partie de sa garantie envers l'Assuré ou le Souscripteur quand la subrogation ne peut plus, par le fait de

l'Assuré ou du Souscripteur, s'opérer en faveur de l'Assureur (Art. 42 du Code).

Article 50 : COMPÉTENCES-GESTION DES DIFFÉRENDS

Toute contestation portant sur la fixation et le règlement des indemnités sera portée devant soit le tribunal du domicile de l'assuré soit devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable (Art.30 du Code).

Toutefois, les parties ont la faculté de se soumettre à un arbitrage composé comme suit :

- un arbitre désigné par l'Assureur ;
- un arbitre désigné par l'Assuré.

En cas de désaccord des deux arbitres, un tiers arbitre est désigné en raison de ses compétences juridiques ou techniques par les deux précédents ou en cas de désaccord entre eux, par le Président du Tribunal compétent, à la requête de la partie la plus diligente. Ces arbitres seront dispensés de toutes formalités judiciaires ;

ils pourront s'abstenir de suivre les règles de droit commun. Chaque partie paiera les honoraires de son arbitre, et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Pour tous les autres cas, l'assuré contacte d'abord, par téléphone ou par écrit, son interlocuteur habituel auprès d'AXA CÔTE D'IVOIRE. Par la suite, si l'incompréhension subsiste, l'Assuré peut adresser sa réclamation en précisant le numéro de contrat et/ou de sinistre à la Direction de la Société.
La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse lui sera adressée dans un délai de **quinze (15) jours** ouvrés à compter de la réception de la réclamation sauf circonstances particulières (y compris la complexité d'un dossier). Dans ce dernier cas, l'Assureur avisera l'Assuré que ce délai ne peut être respecté.
Si malgré cela l'incompréhension persiste, seule la procédure amiable d'arbitrage ci-dessus définie sera utilisée. Dès lors, les décisions des arbitres sont opposables à toute juridiction.

Article 51 : CATEGORIE D'USAGE

Les termes mentionnés aux Conditions Particulières sous la rubrique "usage du véhicule" correspondent aux définitions suivantes :

Catégories n°1 : Véhicules appartenant à des personnes physiques utilisés pour l'exercice d'une profession et pour la promenade.

Le véhicule à carrosserie "tourisme" ou "pick-up", objet de l'assurance, sert à des promenades d'agrément, à l'exercice d'une profession (par exemple : déplacement pour se rendre au travail, à un rendez-vous d'affaires, visites de clientèle) et n'est pas utilisé commercialement pour le transport, la livraison de produits ou marchandises.

Catégorie n°2 : Véhicules utilisés pour le transport de produits ou de marchandises appartenant à l'Assuré ou au Souscripteur. L'Assuré ou le Souscripteur n'est pas muni de la patente de transporteur et le véhicule objet de l'assurance sert au transport de produits ou marchandises lui appartenant et n'est pas utilisé, même occasionnellement, au transport à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers.

Catégorie n°3 :Véhicules utilisés à des transports à titre onéreux de produits ou marchandises appartenant à des tiers.

Catégorie n°4 : Autobus, autocars, taxis et véhicules aménagés pour le transport de voyageurs à titre payant.
Le véhicule est affecté au transport occasionnel ou régulier de passagers à titre payant.
La garantie Responsabilité Civile est étendue aux accidents corporels pouvant leur être causés dans la limite du nombre de places autorisé, tel qu'indiqué aux Conditions Particulières.

Catégorie n°5 : Véhicules motorisés à deux ou trois roues et véhicules à quatre roues d'un poids égal ou inférieur à 150 kg (poids mort), dont le nombre de places n'excède pas deux (2) et si la conduite de ces véhicules ne nécessite pas la possession d'un permis de conduire.

Catégories n°6 : Véhicules confiés aux personnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile et circulant sous le couvert d'une immatriculation " W ".

Catégorie n°7 : Véhicules destinés à l'enseignement de la conduite automobile et pouvant être utilisés lors des épreuves nécessaires à l'obtention du permis de conduire.

Catégorie n°8 : Véhicules destinés à la location sans chauffeur.

Catégories n°9 : Véhicules utilisés par des entreprises industrielles, agencés spécialement pour l'exécution des travaux de chantier, se déplaçant sur roues ou chenilles soit par leur propres moyens, soit en étant tractés par un autre véhicule motorisé.

Catégorie n°10 : Véhicules spéciaux (ambulances, corbillard, véhicules utilisés pour l'enlèvement des ordures et le nettoiement, tracteurs agricoles ou forestiers, à l'exclusion de ceux affectés au transport des grumes, etc...)

Catégorie n°12 : Véhicules de Tourisme appartenant à des personnes morales utilisés tant pour les besoins professionnels que privés et qui sont aménagés pour le transport de personnes.

Côte d'Ivoire



MOD 06/2018

Abidjan Plateau, Avenue Abdoulaye Fadiga (ex avenue Delafosse) 01 B.P. 378 Abidjan 01 Côte d'Ivoire
Téléphone : (225) 20.31.88.88 - Télécopie (225) 20.31.80.00 - E-mail : contact@axa.ci
S.A. au capital de entièrement libéré - "Entreprise régie par le code des assurances"
R.C. N° CI - ABJ - 1980 - R - 45759 - C.C. N° 5003935 P